

Vidimus de Lettre  
 Patentes du Roy Charles  
 VII.

Par lesquelles est enjoint au Bailly  
 de Tournay Tournesis, Prevost de  
 Beauquesne et autres Lieutenans de  
 maintenir et garder les ouvriers et  
 Monnoyers dudit lieu et leur privilege  
 et de les faire jouir et user d'iceux.

<sup>bre</sup>  
 Du 27. 1447.

Celleux qui en  
 presentes Lettres Verrou Robert  
 Destouteville Seigneur de Bayre  
 Chevalier Conseiller Chambelay du  
 Roy nostre sire et garde de la  
 Prevosté de Paris et alme scaivoir  
 faisons que Nous l'au d' grace  
 1447. le Mardy 26<sup>e</sup> jour d'unoir

De Septembre vismes et lumes nos  
a nos les lettres du roy nostre  
sire et celle de de son seigneur

Cire jaune et un simple que  
contenant la forme qui ensuit.

Charles par la grace de Dieu  
Roy de France, au bailliv de  
Tournay Tournesis Prevost de  
Beauguesne et a leurs Lieutenans,  
et au premier Juissier de nostre  
Parlement ou nostre sergent qui sur  
ce sera requis salut de la partie  
de nos bien amez les ouvriers et  
Monnoyeurs de nostre Monnoye de  
Tournay Que serment de France  
conservé cette partie nous a été  
exposé en Complaingne que par  
privilege a eux par nos precedens  
donnés et par nous confirmés.

les D. Complainants sont exemptés  
 et ne doivent répondre devant aucuns  
 juges de notre Royaume quel qu'il  
 soit pour quelque cas que ce  
 soit, sinon par devant nos ames  
 et leaux Conseillers les generaux  
 M<sup>rs</sup> de nos Monnoyes excepté de  
 trois cas, Cest a sçavoir de larcin  
 de meurtre et de Rapt, et avec ce  
 souveux leurs femmes et familles  
 francs quittes et exemptés de toutes  
 tailles, et toutes mes peages et passages  
 soit pour droitz de marchandises  
 ou ou autrement sentant cinquante  
 Chausées Subsidies hostes chevauées  
 et generalement de toutes subvention  
 Exactions et matelotes impositions et  
 de toutes autres servitudes et  
 Nouvelletés quelles que soient dits

et nommés de ce ou les d. exposans  
jouy et usé, et y ont esté et sont  
en bonne possession et paisine tant  
par eux. Comme pour leurs predecessors  
en possession et paisine, que aucun  
leur a voulu ou veut en jelleur  
ou aucunes d'icelles empêcher d'iceux  
Contraindre et debatre. Et pour  
faire reparer amendes ramener  
et remettre au premier et au deu.  
et de ces honneur et de l'onneur  
d'icelles ou jouy et usé les dits  
Complaignant tant par eux comme  
par leurs dits predecessors et  
ceux d'ou ils ont cause en cette  
partie et de toutes autres possessions  
pertinentes de tel et si long temps  
qu'il n'est mémoire du contraire  
au moins par tel temps et suffisant

que de avoir acquis toute possession  
 et autrement ou quil peut et doit  
 suffire a bonne possession et laisse  
 avoir acquis garde et detenir et  
 par les Dernieres années c'estoit  
 aux Geneveuses des Prieurs et  
 jurer de nostre Ville de Tournay  
 et de toutes autres qui leur voullent  
 veoir et scavoir sans fault et  
 ou empeschement aucun neanmoins  
 les Prieurs et jurer de nostre dite  
 Ville le Lundy le jour du mois  
 d'Avril dernier par une allocation de  
 ce que Bernard de la Folie videt  
 ouvrier d'avois certain jour par un  
 fait venir de la vice quaing  
 son hotel au dit Tournay deuse  
 fois deux quartelles de fambour  
 a jelles mis es on Cellier

pour la defense au esauoir  
Requie grace de payer la matelote  
aux Dits preuosts et jurer ou leuie  
Comunice qui peut monter a deuse  
de sols quatre deniers Tournois ou  
environ jacoil ce que des priuileges  
deuue declarer aux Dits Preuosts et  
jurer soit bien apparu et que  
Dyeux leur ait été faite ostencioy  
et lecture par lettre de bidimus  
faictes sous le scel de nostre  
preuosté de Paris et qu'à ceuse  
exposant depuis ils eussent dit qu'ils  
les garderoient et entretendroient et  
leur de franchises et liberté et de  
le contenuer jesus leurs priuileges  
et que leur reponse jls e seroient  
scauoir aux Dits exposant neanmoins

Les Dits Prevosts et jurés de la ville  
 de Couloué de raisonnable ou le 3. 21<sup>e</sup>  
 jour d'ours emoyez de la maison  
 du Du Bernard de la Folie trois  
 de leurs sergents les quels violemment  
 et en grand desision ont cherché  
 par toute dit hostel et prime et  
 gaigé et emporté en jeuluy unequesne  
 d'estain en Calce de vin de blanc  
 Cournois avec lune de 3. quartelle  
 quilz ont retenu a leur profit et  
 qui plus en encore jeux prevosts  
 et jurés non contents de ce ont le  
 jeuluy même jour fait prendre le  
 Bernard de la Folie et mis prisonier  
 es la prison de Tournay ou  
 yls l'ont detenu par deux ou trois  
 jours sans le vouloir mettre au  
 delivrance ne luy rendre et restituer

Les Dits biens et efforce de tenir  
en proces pardevant le D. Bernard  
et de le condamner envers eux et de  
grandes peines, et amendes les quelle  
Choses ont esté et sont faites contre  
Raison et trouble et empeschant  
les Dits exposans et leur Dite  
possession a l'ovic aux Cause  
induement et de nouvel et en  
enfrainant les D. privilegie, et  
allant directement par les D. Prevois.  
a jurer Contre certain arrest et  
Declaration avec donnee a grand  
interet prejudice et dommage des  
exposans et du D. Bernard et  
pouvoit estre le Retardement du bien  
public et de nous et Conseil de  
Dieu ce par nous ne leu estoit.  
Si est ce pourveu de Notre

gracieux et Conuenable Remede,  
 Requerant humblement sur ce votre  
 provision pourquoy nous ces Chosez  
 Considerées qui uoulons nos Sujetz  
 entretenir et garder e leurz Droitz  
 usages franchises et libertez, uous  
 mandons et Commettons par ces  
 presentes et a Chacun de uous que  
 Requis en sera que appellez par deuant  
 nous au lieu de la ditte Monnoye  
 pour tous autres lieux Contentieux  
 des J. preuosts et iurez et tous ceuz  
 qui pouuez et seront appellez et  
 uous appeler des J. priuilegez et  
 franchises par lettres de Vidimus  
 Duement etattes Colationnees et scellees  
 sous scel autentique et autre chose  
 dessus J. tant que souffre Joye  
 tenes maintenues et gardes de par nous

Les Dits exposans et en possession et  
Caisine des eus Dittes et autres  
Contenuz et privilegez dessus touché  
et Diceuse les faittes et souffrés et  
lainés jouir et User pleinement et  
paisiblement et ostant et faisant orter  
de fait de par nous les nouvelles  
Troubles et empeschemens que yls trouverent  
avoir esté mis et fais au contraire  
et Contrainant pour ce a rendre et  
Restituer toute ce que pris et levé et  
a esté et a esmer d'oresnavant des  
Troubles et empeschemens et autres  
Semblables ceux qui pour ce seront  
a Contraindre pour toutes voyes  
deus et Raisonnables Comme il  
appartient a faire en pareil cas  
et en cas d'opposition Refus de loy  
ou Contredits les nouvelles troubles

et empachemens ostes Qui des leues  
 et autres semblables de Loueque  
 Tenus Dit eselle Debar et Chose  
 Contentieuse prises et mises en vostre  
 main Comme Souverain de la Dite  
 nouveleté ostes et de faittes, et  
 Restablissement fait vraiment et de  
 fait premierement et avant toutes  
 oeuvres des Choses Tenus Dites prises  
 leues occupées et emportées, attendu  
 que Des cas de nouveleté la Puissance  
 nous appartient ou a nos officiers pour  
 nous en cas de prevention et que cette  
 matiere est grant et pesant et de  
 grand consequence et en enfre grand  
 parties qui ont ou auement de celles  
 proces et conseil tant en nostre Cou  
 de parlement comme aux Requetes du  
 Palais et que les parties n'auront que

plus grand interest de plaider ~~avec~~  
que ailleurs au pays et ainsy que  
les Dits Serenitez et Jurez de nostre  
Ville par privilege diem non  
Tenoir ne estre Tenue plaider ailleurs  
quen nostre dite Cour de Parlement  
est ne leur plain adjourne leur  
opposant refusant ou Contrédisant  
et autres quil appartient a estre  
et Comparoir a certain et Competent  
jour ordinaire ou extraordinaire de  
notre prochain Parlement a venir  
noy obstant quil e'icee et que leur  
parties ne e'ient pas ajouré Dont  
len plaidera lors pour dire leur  
Causes de leur opposition refus ou  
Delay de rendre proides et aller auant  
de luy ce que dieu est et les Dependances  
en outre selonc raison et oultre

pour ce que les D. Prevosts et jurez  
 faisant ou faisant faire les honneurs  
 de Dieu dessus est faite mention ont  
 commis force publique violences et  
 plusieurs autres excès en infraignant  
 notre sauvegarde en laquelle se Dieu  
 estre notoirement les D. Complaingant  
 leurs femmes familles et tous leurs  
 biens et autrement grandement delinquant  
 nous mandons et Commettons de recherche  
 par ces presentes et a Chacun de Vous  
 et si Comme a luy appartenra que  
 prins et appellez avec Roy et sergent  
 un Notaire ou Tabellion de Cour Laye  
 te informe diligemment et secrettement  
 de excès prinses de Corps et biens  
 du D. Bernard De la Folie et autres  
 dessus et leurs depend. <sup>ces</sup> faites et  
 Commises par les D. Prevosts jurez  
 et autres a leur aueue ou peiudice

Des D<sup>s</sup> exposer et choses dessus  
et autrement et tous ceux que par  
la d<sup>e</sup> information tu trouvera  
coupables adjoins leur a estre et  
comparoir en nostre dit Parlement  
au dit jour ou jour ou autre tel  
et foy par un jour que tu leur  
assignera pour y répondre a notre  
procureur de partie et y veu faire  
a tels fins quil voudra eslire  
et aus d<sup>s</sup> exposans civilement  
suivre que dit escelles dependances  
proceder et aller auant en nostre  
scolz raison en certiffiant  
suffisamment au dit jour ou jour  
nos D<sup>s</sup> Conseillers de tout ce que fait  
sera en cette partie de y leur  
renvoyant au dit jour la dite  
information et obliement close et  
scellée aus quels nous mandons

que aux parties jectées ouyes faicte  
 bons et brieves droies et accomplissement  
 de justice. Car ainsi nous plaisir il  
 estre fait et ausd. exposant la nous  
 octroyé et octroyons de grace speciale  
 par ces presentes non obstant quelconques  
 lettres subreptives impetrees ou de  
 impetrier a ce contraire mandons et  
 Commandons a tous nos justiciers  
 officiers et sujets que a Loy huisier  
 ou sergent en ce faisant obeissent  
 et entendent diligemment. Donne  
 a Paris le douzieme jour de  
 Septembre l'an de grace mil  
 quatre cent quarante sept et de  
 nostre regne le vingt cinquiesme  
 ainsi signé par le Conseil M.  
 De la Taille et nous et temoin  
 De ce avons mis a ce present

Vi dimus ou Transcrit le scel  
de la D. Preuosté de Paris ce qui  
fait Lancer jour de mes premiere  
du Signé Drouart J.